

FONCIERE FORESTIERE
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 10 154 700 €
SIEGE SOCIAL : PARIS (75009), 24 RUE DE CLICHY
521 860 700 RCS PARIS

TEXTE DES RESOLUTIONS

**PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES EN DATE DU 30 JUIN 2026**

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Examen du rapport de gestion de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de Commerce.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Quitus à la gérance.
- Quitus au conseil de surveillance.
- Affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de Commerce.
- Allocation de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.
- Démission d'un membre du conseil de surveillance et nomination d'un membre du conseil de surveillance en remplacement.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Emission de 23 000 bons de souscription d'action donnant droit chacun à la souscription d'une action de 100 € de valeur nominale chacune à souscrire en numéraire, au prix unitaire de 106 €, soit avec une prime de 6 € par action, et à libérer de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée (ci-après le(s) « **BSA 2026** »).
- Délégation de compétence à consentir au gérant à l'effet d'augmenter le capital social au profit des salariés dans le cadre des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Autorisation d'une réduction de capital au moyen d'un achat par la société de ses propres actions en vue de leur annulation.

- Modifications à apporter aux stipulations de l'article 35 des statuts.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat de 13 440,22 €.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des articles 39-4 et 39-5 du même code.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne aux membres du conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, s'élevant à 13 440,22 €, en intégralité au compte « Report à nouveau », en apurement partiel des pertes antérieures.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois (3) derniers exercices.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, établi en application des articles L. 226-10 et suivants du Code de Commerce, en approuve le contenu et les prescriptions.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de la démission de la société ECU SARL de ses fonctions de membre du conseil de surveillance, avec effet à compter de ce jour, en prend acte et décide de nommer en remplacement, avec effet à compter de cette même date :

- la société Masalledeclassé SA, société anonyme de droit suisse au capital de 100 000 CHF, dont le siège social est Rue du Lion-d'Or, 1003 LAUSANNE (Suisse), immatriculée sous le numéro CHE-497.004.699, et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit pour une

durée d'un (1) exercice qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027.

La société Masalledeclassé SA, par son représentant ès qualité, déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

Assemblée générale extraordinaire

HUITIÈME RESOLUTION

1. Emission de bons de souscription d'actions

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, du rapport du commissaire aux comptes et du projet d'émission de 23 000 bons de souscription d'actions (ci-après « **BSA 2026** ») dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce relatifs aux valeurs mobilières composées, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

Approuve ladite émission de BSA 2026 dont les principales modalités sont les suivantes.

2. Nature de la souscription

L'émission, de caractère privé, aura lieu sans appel au public.

3. Caractéristiques des BSA 2026

Chaque BSA 2026 est émis sans contrepartie financière et donnera le droit de souscrire à une (1) action de la société FONCIERE FORESTIERE.

L'exercice de la totalité des 23 000 BSA 2026 donnerait par conséquent lieu à l'émission par la société de 23 000 actions ordinaires nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Le prix unitaire de souscription des actions est égal à **cent six euros (106 €), dont six euros (6 €) de prime d'émission**, à libérer intégralement de leur valeur nominale à la souscription en espèces dans les conditions prévues ci-après.

4. Bénéficiaires

Sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, la souscription des 23 000 BSA 2026 sera réservée exclusivement à la catégorie de bénéficiaires suivante : actionnaires commanditaires de la société, personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu et personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés souhaitant effectuer un réinvestissement dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

5. Modalités de souscription

Le délai de souscription est fixé du **1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2027**, ces deux dates incluses, sauf clôture par anticipation par la gérance.

Les souscriptions seront reçues exclusivement au siège social.

La gérance aura la faculté de clore par anticipation les souscriptions de BSA 2026 lorsqu'elle le jugera utile et notamment si la collecte s'avère suffisante pour le financement des projets de l'année 2026 et 2027.

6. Cessibilité des BSA 2026

Les BSA 2026 sont cessibles dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

7. Modalités d'exercice des BSA 2026

a) Délai d'exercice

Les options de souscription d'actions attachées aux BSA 2026 émis pourront être exercées à tout moment jusqu'au 31 décembre 2027.

Les droits de souscription d'actions attachées aux BSA 2026 d'un même titulaire devront être exercés en une seule fois, les BSA 2026 n'étant pas exerçables de manière étalée.

Les demandes de souscription d'actions sur présentation des bons devront parvenir au siège social avant le 31 décembre 2027. Après cette date, les bons qui n'auraient pas été exercés perdront tout droit.

b) Modalités de paiement et de levée des options

Le prix de souscription des actions devra être payé comptant par le bénéficiaire le jour de la levée des options qui s'effectuera par le dépôt au siège social d'une déclaration de levée d'option.

Les souscriptions et les versements seront reçus exclusivement et simultanément au siège social. Les fonds provenant des souscriptions seront déposés dans le délai légal au siège social par chèque bancaire à l'ordre de la société FONCIERE FORESTIERE, accompagné :

- ✓ d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- ✓ d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois,
- ✓ pour une personne morale la copie de son KBis et de ses statuts,
- ✓ de la fiche de connaissance du souscripteur.

c) Renonciation au droit préférentiel de souscription - Augmentations du capital social

La présente autorisation comporte renonciation expresse des actionnaires commanditaires à leur droit préférentiel de souscription pour les actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.

En conséquence, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires commanditaires et d'attribuer le droit de souscrire les actions attachées aux BSA 2026 émis exclusivement au(x) titulaire(s) des BSA 2026 à la date d'exercice de l'option dans les conditions définies ci-dessus.

A cet effet, l'assemblée générale décide l'augmentation corrélative du capital social à due concurrence de l'exercice des bons de souscription d'actions attachées aux BSA 2026 émis.

Les augmentations du capital social résultant des levées d'option seront réalisées par le seul fait de la souscription des actions nouvelles accompagnée des versements de libération qui devront être effectués en numéraire.

d) Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2028. Elles seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions actuelles et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

8. Délégation de pouvoirs

Le gérant aura tous pouvoirs pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision d'émission des BSA 2026 et, notamment :

- arrêter toutes les conditions non prévues de l'émission, ainsi que toutes mesures d'exécution,

- remplir toutes formalités préalables à l'ouverture de la souscription,
- constater, le cas échéant, la clôture de la souscription,
- prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver les droits des titulaires de BSA 2026,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements,
- arbitrer tous rompus,
- assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des actions souscrites,
- après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement,
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de l'augmentation de capital,
- constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des BSA 2026, constater l'augmentation du capital et les modifications corrélatives des statuts et accomplir les formalités consécutives, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- conférer aux diverses fins ci-dessus toutes délégations,
- faire toutes déclarations, établir et signer tous actes et conventions,
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'exécution de la présente émission des BSA 2026 et de l'augmentation de capital résultant de leur exercice.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, lecture entendue des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires commanditaires tel que défini par l'article 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer exclusivement le droit de souscrire les 23 000 BSA 2026 à émettre au titre de l'émission faisant l'objet de la résolution qui précède, à la catégorie de bénéficiaires suivante : actionnaires commanditaires de la société, personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu et personnes morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés souhaitant effectuer un réinvestissement dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du commissaire aux comptes et statuant en application des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-après, d'autoriser le gérant, sur sa seule décision, à augmenter le capital social, en une seule fois, à concurrence d'un montant maximal égal à 3 % du capital, par la création et l'émission d'au plus 3 141 actions nouvelles et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital, ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription. La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Le gérant jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération

d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du commissaire aux comptes, et conformément à l'article L. 225-138 du Code de Commerce, décide la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires commanditaires et l'attribution du droit de souscription aux actions nouvelles à émettre dans les conditions définies par la résolution qui précède, au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

DOUZIÈME RESOLUTION

1. Autorisation d'une réduction du capital social au moyen d'un achat par la société de ses propres actions en vue de leur annulation

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du gérant, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, décide, sous réserve des conditions suspensives définies ci-après (ci-après la (ou les) « **Condition(s) Suspensive(s)** »), de réduire le capital social de 1 000 000 €, pour le ramener de 10 154 700 € à 9 154 700 €, au moyen d'un rachat par la société et de l'annulation corrélative de 10 000 actions de 100 € de valeur nominale (ci-après les « **Actions à Annuler** ») et ce, au prix de 96,50 € par Action, sans distinction de dates d'émission, soit un prix global de 965 000 €.

2. Conditions Suspensives

La présente décision de réduction donnera lieu, conformément aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de Commerce, au dépôt du procès-verbal de la présente délibération auprès du Greffe du Tribunal des Activités Economiques de PARIS.

Les créanciers dont le titre serait antérieur à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente délibération pourront former opposition à ladite réduction auprès du Tribunal des Activités Economiques dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date dudit dépôt.

En conséquence, cette opération est décidée sous la Condition Suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du règlement des créances y afférentes par la société et/ou du rejet de celles-ci par le Tribunal des Activités Economiques.

3. Offre aux actionnaires

Une offre d'achat de 10 000 Actions à Annuler au total, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de Commerce, sera adressée à tous les actionnaires à l'aide d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires disposeront d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'insertion dudit avis pour présenter à la société leur demande de rachat en indiquant leur identité, leur adresse, le nombre total d'actions qu'ils proposent et le nombre total d'actions dont ils sont propriétaires.

Si le nombre d'actions présentées dont le rachat est demandé excède le nombre des Actions à annuler, il sera procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur.

Le cas échéant, les fractions d'Actions à Annuler qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'Actions à Annuler ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le nombre d'actions présentées dont le rachat est demandé n'atteint pas le nombre d'Actions à Annuler, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions dont le rachat est demandé.

4. Rachat des Actions à Annuler

Le rachat des Actions à Annuler (ci-après les « **Actions Rachetées** ») sera réalisé, sous réserve des conditions suspensives définies ci-dessus, au plus tard le 30 novembre 2026 par :

- la signature et la remise des ordres de mouvement matérialisant la cession des Actions Rachetées ;
- la retranscription desdites cessions dans la comptabilité actions de la société et, en particulier, sur le registre des mouvements de titres.

(ci-après la « **Date de Réalisation** »)

Le prix des Actions Rachetées sera payé en numéraire par chèque ou virement bancaire contre remise des ordres de mouvement correspondants.

Le montant de la réduction de capital sera égal à la valeur nominale globale des Actions Rachetées.

La différence entre la valeur nominale globale des Actions Rachetées et leur prix de rachat global sera inscrite sous un compte de capitaux propres analogue à celui des primes d'émission ou d'apport.

Tous les droits attachés aux Actions Rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour de la Date de Réalisation.

5. Annulation des Actions Rachetées et réduction corrélative du capital social

Ce rachat emportera annulation des Actions Rachetées et réduction corrélative du capital social du montant correspondant à la valeur nominale des Actions Rachetées à la Date de Réalisation.

6. Pouvoirs

Le rachat, l'annulation des Actions Rachetées et la réduction corrélative du capital social seront constatés et formalisés par la gérance.

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au gérant, avec faculté de déléguer, à l'effet et dans les conditions qu'il appréciera :

- de prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver l'égalité des actionnaires, des porteurs de bons de souscription d'actions et les droits des créanciers,
- de déterminer toutes autres modalités du rachat et de l'annulation des Actions Rachetées de la société non prévues aux termes de la décision de l'assemblée générale,
- de proroger le délai de réalisation de la présente opération,
- de constater la réduction de capital ainsi que les modifications corrélatives des statuts,
- de procéder au rachat des Actions Rachetées, et notamment de payer la somme de 965 000 € au titre du prix desdites actions,
- d'accomplir toutes formalités y afférentes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de faire toutes déclarations,
- et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles de manière à mener à bien cette opération.

TREIZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, décide de procéder à la modification des stipulations de l'article 35. 2. des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **ARTICLE 35 : DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITAIRES**

(...)

2. Convocation et réunion des assemblée générales

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées soit par la gérance ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés commanditaires réunissant au moins 5 % du capital social.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants peut procéder à la convocation.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle peut également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats. Les actionnaires participant à l'assemblée par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est adressée à chaque actionnaire commanditaire au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, par tout moyen écrit permettant d'établir sa date d'envoi, notamment par lettre simple ou recommandée, courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique adressé aux coordonnées communiquées à la société.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé commanditaire dans les comptes de la Société depuis au moins trois jours avant la date de la réunion.

Tout pouvoir de représentation doit être déposé au siège social au moins trois jours avant la date de la réunion.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

(...) »

Le reste de l'article demeure sans changement.
